

N° 0647

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DU MONT-DORE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Michel Bichet
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 décembre 2006
Lecture du 21 décembre 2006

C+

Vu le jugement en date du 20 avril 2006 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a, sur le fondement de l'article 205 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999, saisi pour avis le Conseil d'Etat statuant au contentieux du dossier de la requête enregistrée sous le n° 0647 de la COMMUNE DU MONT-DORE, en vue de la détermination de la collectivité compétente pour la mise en place d'un dispositif de régulation de la circulation de type « chicane » sur la route provinciale n° 1 à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu enregistré au greffe du Tribunal le 21 novembre 2006, l'avis n° 292880 en date du 3 novembre du Conseil d'Etat, saisi par le jugement précité du 20 avril 2006 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête, enregistrée le 9 février 2006, présentée par la COMMUNE DU MONT-DORE, représentée par son maire ; la COMMUNE DU MONT-DORE demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du président de l'assemblée de la province Sud de mettre en place le dispositif de types « chicanes » ;

2°) d'enjoindre au président de l'assemblée de la province Sud de retirer ce dispositif dans un délai de quinze jours sous peine d'astreinte de 500 000 francs CFP par jour de retard ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code territorial de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 décembre 2006 :

- le rapport de M. Arsène Ibo ;

- les observations de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Michel Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions en annulation la commune requérante soutient que le président de l'assemblée de la province Sud n'était pas compétent pour décider la mise en place de « chicanes » sur la route provinciale n° 1 dans l'agglomération de Saint-Louis, sur son territoire, dès lors d'une part, qu'une telle décision relevait du pouvoir de police de la circulation exercé par le maire, d'autre part, que le code territorial de la route de la Nouvelle-Calédonie ne prévoyant pas les dispositifs de type « chicane », seule la Nouvelle-Calédonie a compétence pour créer ces nouveaux dispositifs routiers ;

Considérant que l'article 173 de la loi organique du 19 mars 1999 dispose : « Le président de l'assemblée de province est l'exécutif de la province (...). Il gère le domaine de la province (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 131-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « Le maire a la police de la circulation sur les routes territoriales, les routes provinciales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la province, en tant que propriétaire du domaine, est seule compétente pour opérer tous travaux d'aménagement ou d'entretien de son domaine routier, y compris à l'intérieur des agglomérations, dès lors que ces travaux ne privent pas de leur portée les compétences détenues par le maire au titre de son pouvoir de police de la circulation ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions précitées que le maire d'une commune peut, dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation, décider de la mise en place de dispositifs de ralentissement sur les routes provinciales à l'intérieur de l'agglomération et sur le territoire de sa commune si ces dispositifs n'ont ni pour objet, ni pour effet, de modifier l'assiette de la route provinciale ; qu'en revanche si la mise en place, à l'initiative de la commune, de ces dispositifs modifie l'assiette de la voirie provinciale, l'accord de la collectivité propriétaire du domaine est requis ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée prévoit la mise en place de huit chicanes sur une portion de la route provinciale n° 1 à l'intérieur de l'agglomération de Saint-Louis, sur le territoire de la COMMUNE DU MONT-DORE, afin d'obliger les véhicules à se conformer aux limitations de vitesse et à accroître la sécurité sur la portion de voie concernée ; qu'en l'espèce, la décision du président de la province Sud relevait de sa compétence en tant que propriétaire du domaine et ne privait de sa portée aucune mesure adoptée par le maire de la commune dans le cadre de sa compétence en matière de police de la circulation ;

Considérant que le code territorial de la route de la Nouvelle-Calédonie, qui n'a pas pour objet de définir de manière exhaustive l'ensemble des dispositifs envisageables pour assurer la sécurité des voies, dispose dans son article R. 212 : « Les dispositions du présent code ne font pas obstacle au droit, conféré par les lois et les règlements au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'exécutif de la province et aux maires de prescrire, dans les limites de leur pouvoir et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par ledit code » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'ensemble des autorités précitées peuvent, dans leur champ de compétences respectif tel que défini ci-dessus, mettre en place les dispositifs de régulation de la circulation nécessaires lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige. ; qu'ainsi le président de l'assemblée de la province Sud était compétent pour prendre la décision litigieuse, qui relevait de sa compétence en tant que propriétaire du domaine, sans que puisse être invoquée l'absence de mention du dispositif litigieux dans le code territorial de la route ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions en annulation de la COMMUNE DU MONT-DORE doivent être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'exécution du présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation de la COMMUNE DU MONT-DORE n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite les conclusions à fin d'injonction de la COMMUNE DU MONT-DORE ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la COMMUNE DU MONT-DORE est rejetée.